

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de métrologie (OEm-METAS)

Modification du 7 décembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments de l'Office fédéral de métrologie¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
sur les émoluments de l'Institut fédéral de métrologie
(OEm-METAS)

Préambule

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie²,

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance, l'expression «Office fédéral» est remplacée par l'acronyme «METAS». Il convient d'effectuer les modifications grammaticales correspondantes.

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance fixe les émoluments perçus pour les décisions et les prestations fournies par l'Institut fédéral de métrologie (METAS).

¹ RS 941.298.2

² RS 941.20

II

L'ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité³ est modifiée comme suit:

Art. 37 Emoluments

La perception des émoluments pour les contrôles prévus aux art. 35 et 36 est régie par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification⁴ et par l'ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments de l'Institut fédéral de métrologie⁵.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

7 décembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 941.204

⁴ RS 941.298.1

⁵ RS 941.298.2